

No. 449

HONDURAS, GUATEMALA, CHILE, URUGUAY, CUBA, etc.

**American Treaty on Pacific Settlement (Pact of Bogota).
Signed at Bogota, on 30 April 1948**

English, French, Portuguese and Spanish official texts communicated by the Secretary-General of the Pan American Union, acting on behalf of the Contracting Parties in accordance with article LVII of the Treaty. The registration took place on 13 May 1949.

HONDURAS, GUATEMALA, CHILI, URUGUAY, CUBA, etc.

**Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota).
Signé à Bogota, le 30 avril 1948**

Textes officiels anglais, espagnol, français et portugais communiqués par le Secrétaire général de l'Union panaméricaine, agissant au nom des Parties contractantes conformément à l'article LVII du Traité. L'enregistrement a eu lieu le 13 mai 1949.

N° 449. TRAITE¹ AMÉRICAIN DE RÉGLEMENT PACIFIQUE
("PACTE DE BOGOTA"). SIGNÉ A BOGOTA, LE 30 AVRIL
1948

Au nom de leurs peuples, les Gouvernements représentés à la IX^{ème} Conférence Internationale Américaine ont décidé, conformément à l'Article XXIII de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, de signer le Traité suivant:

Chapitre premier

OBLIGATION GÉNÉRALE DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS
PAR DES MOYENS PACIFIQUES

Article I. Les Hautes Parties Contractantes réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies; elles décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques.

Article II. Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.

Article III. L'ordre des procédures pacifiques établi dans le présent Traité ne signifie pas que les parties ne peuvent recourir à celle qu'elles considèrent le plus appropriée à chaque cas, ni qu'elles doivent les suivre toutes, ni qu'il n'existe, sauf disposition expresse à cet égard, une préférence pour l'une d'elles.

Article IV. Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent Traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée.

¹ Conformément à l'article LIII, le traité est entré en vigueur le 6 mai 1949 en ce qui concerne le Mexique et Costa-Rica, lesquels ont déposé leurs instruments de ratification auprès de l'Union panaméricaine les 23 novembre 1948 et 6 mai 1949 respectivement.

Article V. Les dites procédures ne pourront s'appliquer aux questions qui, par leur nature, relèvent de la compétence nationale des Etats. Si les parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est une question relevant de la compétence nationale, sur la demande de l'une quelconque d'entre elles, cette question préjudicielle sera soumise au jugement de la Cour internationale de Justice.

Article VI. Ces procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte.

Article VII. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas produire de réclamations diplomatiques pour protéger leurs nationaux et à n'introduire, dans le même but, aucune action devant les juridictions internationales tant que les dits nationaux n'auront pas épuisé les voies de recours par devant les tribunaux locaux compétents de l'Etat en question.

Article VIII. Ni le recours aux moyens pacifiques de solution des différends, ni la recommandation de leur emploi ne pourront, en cas d'attaque armée, constituer un motif pour retarder l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective prévu dans la Charte des Nations Unies.

Chapitre deux

PROCÉDURE DES BONS OFFICES ET DE MÉDIATION

Article IX. La procédure des bons offices consiste dans les démarches d'un ou de plusieurs gouvernements américains, ou d'un ou de plusieurs citoyens éminents de l'un quelconque des Etats américains étrangers à la controverse, en vue de rapprocher les parties en leur offrant la possibilité de trouver directement une solution adéquate.

Article X. Dès que le rapprochement des parties aura été réalisé et que les négociations directes auront repris, la mission de l'Etat ou du citoyen qui avait offert ses bons offices ou accepté l'invitation de s'interposer sera considérée comme terminée; cependant, par accord des parties, le dit Etat ou le dit citoyen pourra être présent aux négociations.

Article XI. La procédure de médiation consiste à soumettre le différend soit à un ou plusieurs gouvernements américains, soit à un ou plusieurs citoyens éminents de l'un quelconque des Etats américains étrangers au différend. Dans l'un et l'autre cas le ou les médiateurs seront choisis d'un commun accord par les parties.

Article XII. Les fonctions du ou des médiateurs consisteront à assister les parties dans le règlement de leur différend de la manière la plus simple et la plus directe, en évitant les formalités et faisant en sorte de trouver une solution acceptable. Le médiateur s'abstiendra de faire aucun rapport et, en ce qui le concerne, les procédures seront strictement confidentielles.

Article XIII. Si, après avoir convenu de se soumettre à la procédure de conciliation, les Hautes Parties Contractantes ne pouvaient parvenir, dans un délai de deux mois, à se mettre d'accord sur le choix du ou des médiateurs, ou si, une fois entamée la dite procédure de médiation, cinq mois s'écoulaient sans qu'une solution puisse être donnée au différend, les parties recourront sans retard à l'une quelconque des autres procédures de règlement pacifique prévues au présent Traité.

Article XIV. Les Hautes Parties Contractantes pourront, individuellement ou collectivement, offrir leur médiation, mais elles s'engagent à ne pas le faire tant que le différend demeure sujet à l'une des autres procédures prévues au présent Traité.

Chapitre trois

PROCÉDURE D'ENQUÊTE ET DE CONCILIATION

Article XV. La procédure d'enquête et de conciliation consiste à soumettre le différend à une Commission d'enquête et de conciliation que sera constituée conformément aux dispositions établies dans les articles suivants du présent Traité et qui fonctionnera dans les limites qui y sont fixées ci-après.

Article XVI. La partie qui recourt à la procédure d'enquête et de conciliation sollicitera du Conseil de l'Organisation des Etats Américains la convocation de la Commission d'enquête et de conciliation. Le Conseil, de son côté, prendra immédiatement les mesures nécessaires en vue de cette convocation.

Une fois reçue la demande de convocation de la Commission, le différend entre les parties demeure en suspens et celles-ci s'abstiendront de tout acte pouvant rendre difficile la conciliation. A cette fin, le Conseil de l'Organisation des Etats Américains pourra, sur la demande de l'une des parties, faire des recommandations dans ce sens à ses dernières, tandis que la convocation est en voie de réalisation.

Article XVII. Les Hautes Parties Contractantes pourront nommer, par accord bilatéral qui s'effectuera au moyen d'un simple échange de notes avec chacun des autres signataires, deux membres de la Commission d'enquête et de conciliation dont l'un seulement pourra être de leur propre nationalité. Le cinquième sera élu immédiatement, au moyen d'un commun accord par ceux déjà désignés et il remplira les fonctions de Président.

L'une quelconque des Parties Contractantes pourra remplacer les membres qu'elle aura désignés quelle que soit la nationalité de ceux-ci et elle devra, dans le même acte, désigner leurs remplaçants. Lorsqu'elle aura omis de le faire, la nouvelle nomination sera considérée comme n'ayant pas été faite. Les nominations et les remplacements en question devront être enregistrés à l'Union Panaméricaine qui veillera à ce que l'effectif des Commissions de cinq membres soit toujours au complet.

Article XVIII. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, l'Union Panaméricaine établira un Cadre permanent de conciliateurs américains composé de la façon suivante:

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes désignera, tous les trois ans, deux de leurs ressortissants jouissant de la meilleure réputation pour leur valeur, leur compétence et leur honorabilité;

b) L'Union Panaméricaine s'informerera de l'acceptation expresse des candidats et placera dans le Cadre des conciliateurs les noms de ceux qui auront donné leur agrément.

c) Les gouvernements auront, à tout moment, la faculté de combler les vacances qui pourront se produire et de nommer à nouveau les mêmes membres.

Article XIX. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats Américains qui n'auraient pas établi la commission visée à l'article 17, la procédure suivante devra être adoptée:

a) Chacune des parties désignera du Cadre permanent des conciliateurs américains deux membres dont la nationalité devra être différente de la sienne;

b) Ces quatre membres désigneront à leur tour un cinquième conciliateur étranger aux parties et qui sera également tiré du Cadre permanent;

c) Si trente jours après que leur nomination a été notifiée aux quatre membres sus-indiqués, ces derniers ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le choix d'un cinquième membre, chacun d'eux établira séparément une liste de conciliateurs choisis dans le Cadre permanent et énumérés par ordre de préférence. Et après comparaison des listes ainsi établies sera déclaré élu celui qui le premier aura réuni une majorité de voix. L'élu exercera les fonctions de Président de la Commission.

Article XX. Le Conseil de l'Organisation des Etats Américains, en convoquant la Commission d'enquête et de conciliation, fixera le lieu où elle doit se réunir. Par la suite, la Commission pourra déterminer le ou les endroits où elle

doit exercer ses fonctions, en tenant compte des conditions les plus propres à la réalisation de ses travaux.

Article XXI. Lorsque le même différend existe entre plus de deux États, les États qui soutiennent le même point de vue seront considérés comme une même partie. Si leurs intérêts sont divergents, ils auront le droit d'augmenter le nombre des conciliateurs de façon à ce que toutes les parties aient une représentation égale. Le Président sera élu conformément aux dispositions de l'article 19.

Article XXII. Il appartient à la Commission d'enquête et de conciliation d'éclaircir les points en litige et de s'efforcer d'amener celles-ci à un accord dans des conditions mutuellement acceptables. Dans le but de trouver une solution acceptable, la Commission procédera aux enquêtes qu'elle jugera nécessaires sur les faits qui ont donné naissance au différend.

Article XXIII. Il est du devoir des parties de faciliter les travaux de la Commission et de lui fournir, de la façon la plus large possible, tous les documents et renseignements utiles, et elles ont l'obligation d'employer les moyens dont elles disposent en vue de lui permettre de citer et entendre des témoins ou des experts, ou d'effectuer toutes autres démarches utiles, dans les limites de leurs territoires respectifs et en conformité avec leurs lois.

Article XXIV. Au cours des procédures devant la Commission, les parties se feront représenter par des délégués plénipotentiaires ou par des agents qui serviront d'intermédiaires entre elles et la Commission. Les parties et la Commission pourront avoir recours aux services de conseillers et experts techniques.

Article XXV. La Commission terminera ses travaux dans un délai de six mois à compter du jour de sa constitution; mais les parties pourront, d'un commun accord, proroger ce délai.

Article XXVI. Si, de l'opinion des parties, le différend se limite exclusivement à des questions de fait, la Commission se bornera à faire une enquête au sujet de celle-ci et terminera ses travaux en présentant son rapport.

Article XXVII. Au cas où un accord résulterait de la conciliation, la Commission, dans son rapport final, se bornera à reproduire le texte du règlement auquel sont parvenues les parties et le dit texte sera publié après avoir été remis aux parties, sauf si ces dernières en décident autrement. Au cas contraire, le rapport final contiendra un résumé des travaux effectués par la Commission; il sera remis aux parties et publié dans un délai de six mois, à moins que celles-ci en décident autrement. Dans l'un et l'autre cas, le rapport final sera adopté à la majorité des voix.

Article XXVIII. Les rapports et conclusions de la Commission d'enquête et de conciliation n'auront aucun caractère obligatoire pour les parties ni en ce qui concerne l'exposition des faits ni en ce qui concerne les questions de droit; ils n'auront d'autre caractère que celui de recommandations soumises à la considération des parties pour faciliter le règlement amical du différend.

Article XXIX. La Commission d'enquête et de conciliation remettra à chacune des parties, ainsi qu'à l'Union Panaméricaine, des copies certifiées des actes de ses travaux. Ces actes ne seront publiés qu'au moment où les parties en auront ainsi décidé.

Article XXX. Chacun des membres de la Commission recevra une compensation pécuniaire dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord de celles-ci, le Conseil de l'Organisation en fixera le montant. Chacun des gouvernements aura à sa charge ses propres frais et une partie égale des dépenses communes de la Commission, celles-ci comprenant les compensations prévues précédemment.

Chapitre quatre

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Article XXXI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Toute question de droit international;
- c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.

Article XXXII. Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce Traité ou par la volonté des parties, n'aboutit pas à une solution et que ces dites parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de Justice de la façon établie par l'article 40 de son statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe (a) de l'article 36 du même statut.

Article XXXIII. Au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur la compétence de la Cour au sujet du litige, la Cour elle-même décidera au préalable de cette question.

Article XXXIV. Si, pour les motifs indiqués aux articles 5, 6 et 7 de ce Traité, la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé.

Article XXXV. Si, pour une raison quelconque, la Cour se déclarait incompétente pour juger un différend et prendre une décision à son sujet, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre celui-ci à l'arbitrage, conformément aux dispositions du Chapitre 15 du présent Traité.

Article XXXVI. En cas de différends soumis à la procédure de règlement judiciaire envisagée dans ce Traité, la Cour prendra sa décision en séance plénière, ou, si les parties le demandent, en chambre spéciale, conformément à l'article 26 de son statut. De cette façon, les parties pourront convenir que le conflit est jugé *ex aequo et bono*.

Article XXXVII. La procédure que devra suivre la Cour est celle fixée par son statut.

Chapitre cinq

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article XXXVIII. Outre ce qui est établi dans le Chapitre 4 de ce Traité, les Hautes Parties Contractantes auront la faculté de soumettre à l'arbitrage, après accord entre elles, les différends d'ordre quelconque, juridiques ou non, qui auront surgi ou seraient appelés à surgir entre elles par la suite.

Article XXXIX. Le Tribunal d'Arbitrage appelé à connaître du différend dans les cas visés aux articles 35 et 38 de ce Traité sera, à moins d'accord contraire, constitué de la façon indiquée ci-après.

Article XL. (1) Dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de la Cour, dans le cas prévu à l'article 35, chacune des parties désignera un arbitre d'une compétence reconnue en matière de droit international et jouissant d'une haute réputation morale et elle fera part de son choix au Conseil de l'Organisation. En temps voulu, elle présentera à ce même Conseil une liste de dix juristes choisis parmi ceux qui composent la liste générale des membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, n'appartenant pas à son groupe national et disposés à accepter cette fonction.

2) Dans le mois suivant la présentation des listes, le Conseil de l'Organisation procédera à la formation du Tribunal d'Arbitrage de la façon suivante:

a) Les personnes dont les noms sont reproduits trois fois sur les listes présentées par les parties composeront, avec les deux membres désignés directement par les parties, le Tribunal d'Arbitrage;

b) Au cas où plus de trois personnes se trouveraient dans la situation visée au paragraphe précédent, les trois arbitres qui doivent compléter le Tribunal seront choisis par tirage au sort;

c) Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, les cinq arbitres désignés choisiront entre eux leur Président;

d) Si deux noms seulement se trouvaient dans le cas envisagé par le paragraphe a) du présent article, les candidats auxquels ils s'appliquent et les deux arbitres choisis directement par les parties, éliront d'un commun accord le cinquième arbitre qui présidera le Tribunal. Le choix devra se faire parmi les juristes de la même liste générale de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye et porter sur un arbitre qui n'était pas désigné dans les listes préparées par les parties;

e) Si les listes ne présentent qu'un seul nom commun, cette personne fera partie du Tribunal et un autre arbitre sera choisi au moyen d'un tirage au sort parmi les dix-huit juristes restants des listes mentionnées. Le Président sera élu conformément à la procédure établie au paragraphe précédent;

f) Au cas où aucune concordance n'existerait entre les listes, deux arbitres seront tirés de chacune d'elles au moyen d'un tirage au sort; le cinquième arbitre sera élu de la manière indiquée précédemment, et il exercera les fonctions de Président;

g) Si les quatre arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un cinquième arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le Conseil de l'Organisation leur a fait part de leur nomination, chacun d'eux établira séparément et en disposant les noms par ordre de préférence, la liste des juristes et, après comparaison des listes ainsi formées, sera déclaré élu celui qui réunit le plus grand nombre de votes.

Article XLI. Les parties pourront, d'un commun accord, constituer le Tribunal de la manière jugée par elles la plus appropriée. Elles pourront même choisir un seul arbitre, désignant en pareil cas un chef d'Etat, un juriste éminent ou n'importe quel tribunal de justice dans lequel elles ont la même confiance.

Article XLII. Lorsque plus de deux Etats sont parties au même différend, ceux qui défendent des intérêts semblables seront considérés comme une seule partie. Si leurs intérêts sont opposés, ils auront le droit d'augmenter le nombre des arbitres de telle façon que toutes les parties aient une représentation égale. Le Président sera élu conformément aux dispositions de l'article 40.

Article XLIII. Les parties établiront dans chaque cas le compromis qui devra définir clairement le point spécifique qui fait l'objet du différend, désigner le siège du Tribunal, fixer les règles à observer au cours de la procédure, déterminer le délai dans lequel le jugement doit être prononcé et les autres conditions dont elles conviennent entre elles.

Au cas où un accord ne serait pas obtenu, relativement au compromis, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'installation du Tribunal, la Cour internationale de Justice formulera un compromis obligatoire pour les parties, au moyen de la procédure sommaire.

Article XLIV. Les parties peuvent se faire représenter devant le Tribunal d'Arbitrage par les personnes qu'elles jugent convenable de désigner.

Article XLV. Au cas où, dans le délai prévu à l'article 40, l'une des parties ne désignerait pas son arbitre et ne présenterait pas sa liste de candidats, l'autre partie aurait le droit de demander au Conseil de l'Organisation de constituer le Tribunal d'Arbitrage. Le Conseil invitera immédiatement la partie défaillante à remplir les obligations précitées dans un délai additionnel de quinze jours à l'échéance duquel le même Conseil procédera à l'établissement du Tribunal de la façon suivante :

a) Il tirera au sort un nom parmi ceux contenus dans la liste présentée par la partie requérante;

b) Il choisira, de la liste générale de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et à la majorité absolue des voix, deux juristes dont aucun ne devra appartenir au groupe national de l'une des parties;

c) Les trois personnes ainsi désignées, avec celles choisies directement par la partie requérante, éliront, conformément aux dispositions de l'article 40, le cinquième arbitre qui exercera les fonctions de Président;

d) Le Tribunal une fois installé, la procédure fixée à l'article 43 sera suivie.

Article XLVI. La décision arbitrale devra être motivée, adoptée à la majorité des voix et publiée après que notification en aura été faite aux parties. Le ou les arbitres dissidents pourront formuler les motifs de leur désaccord.

La décision, dûment prononcée et notifiée aux parties, réglera définitivement le différend, sera sans appel et devra recevoir exécution immédiate.

Article XLVII. Les différences qui naissent relativement à l'interprétation et l'exécution de la décision arbitrale seront portées devant le Tribunal d'Arbitrage qui a prononcé le jugement.

Article XLVIII. Dans l'année suivant sa notification, la décision arbitrale pourra donner lieu à une révision devant le même Tribunal qui l'a rendue si l'une des parties le demande toutes les fois que se découvrira un fait, antérieur au jugement qui était ignoré du Tribunal et du demandeur en révision, et qui au surplus est susceptible, dans l'opinion du Tribunal, d'exercer une influence décisive sur la sentence arbitrale.

Article XLIX. Chacun des membres du Tribunal recevra une compensation pécuniaire, dont le montant sera fixé par l'accord des parties. Si les parties ne se sont pas entendues sur ce point le Conseil de l'Organisation leur indiquera le montant à accorder. Chacun des gouvernements aura à sa charge ses propres frais et une partie égale des dépenses communes du Tribunal, dans lesquelles seront comprises les compensations précédemment prévues.

Chapitre six

MISE À EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Article L. Si l'une des Hautes Parties Contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale.

Chapitre sept

AVIS CONSULTATIFS

Article LI. Les parties intéressées à la solution d'un différend pourront, d'un commun accord, demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur une question juridique quelconque.

La pétition se fera par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Etats Américains.

Chapitre huit

DISPOSITIONS FINALES

Article LII. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à la procédure prévue par leur constitution. L'instrument original sera déposé à l'Union Panaméricaine qui, à cette fin, enverra copie certifiée authentique aux Gouvernements. Les instruments de ratification seront déposés aux Archives de l'Union Panaméricaine laquelle en notifiera le dépôt aux Gouvernements signataires. Cette notification sera considérée comme un échange de ratification.

Article LIII. Le présent Traité entrera en vigueur pour les Hautes Parties Contractantes suivant l'ordre de dépôt de leurs ratifications respectives.

Article LIV. Tout Etat américain non signataire de ce Traité ou qui aura fait des réserves à son sujet pourra y adhérer ou renoncer à la totalité ou partie de ses réserves, au moyen d'un instrument officiel adressé à l'Union Panaméricaine qui en notifiera les Hautes Parties Contractantes de la façon déterminée au présent Traité.

Article LV. Si l'une des Hautes Parties Contractantes fait des réserves au présent Traité, ces réserves, à titre de réciprocité, s'appliqueront à tous les Etats signataires en ce qui concerne l'Etat qui les a faites.

Article LVI. La durée du présent Traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.

Article LVII. Ce Traité sera enregistré au Secrétariat général des Nations Unies par les soins de l'Union Panaméricaine.

Article LVIII. Les traités, conventions et protocoles ci-après énumérés cesseront de produire leurs effets par rapport aux Hautes Parties Contractantes au fur et à mesure que le présent Traité entrera en vigueur en ce qui les concerne au moyen de leurs ratifications successives:

Traité pour Eviter ou Prévenir les Conflits entre les Etats Américains du 3 mai 1923¹;

¹Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume XXXIII, page 25; volume XXXIV, page 220; volume LIV, page 399; volume LXIX, page 80; LXXXVIII, page 323; volume CLVI, page 187.

Convention Générale de Conciliation Interaméricaine du 5 janvier 1929¹;

Traité Général d'Arbitrage Interaméricain et Protocole Additionnel d'Arbitrage Progressif du 5 janvier 1929²;

Protocole Additionnel à la Convention Générale de Conciliation Interaméricaine du 26 décembre 1933;

Traité Pacifique de Non-Agression et de Conciliation du 10 octobre 1933³;

Convention pour Coordonner, Développer et Assurer l'Application des Traités Conclues entre les Etats Américains du 23 décembre 1936⁴;

Traité Interaméricain sur les Bons Offices et la Médiation du 23 décembre 1936⁵;

Traité Relatif à la Prévention des Différends du 23 décembre 1936⁶.

Article LIX. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux procédures déjà entamées ou réglées conformément à l'un des instruments internationaux déjà mentionnés.

Article LX. Ce Traité aura pour nom: "PACTE DE BOGOTA".

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent ce Traité au nom de leurs Gouvernements respectifs, aux dates mentionnées en regard de leur signature.

FAIT à Bogota, en quatre originaux, l'un en anglais, l'un en espagnol, l'un en français et le quatrième en portugais, le 30 avril, mil neuf cent quarante-huit.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume C, page 399; volume CXLVII, page 338; volume CLVI, page 212.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXXX, page 135; volume CLVI, page 246; volume CLX, page 407; volume CLXXVII, page 411.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CLXIII, page 393; volume CLXXII, page 439; volume CLXXVII, page 481; volume CLXXXI, page 440; volume CXCVI, page 433.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXCV, page 229.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CLXXXVIII, page 75.

⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CLXXXVIII, page 53.

RESERVES

Argentine

“La Délégation de la République Argentine, en signant le Traité Américain de Règlement Pacifique (Pacte de Bogota), formule des réserves au sujet des articles suivants, auxquels elle n’a pas donné son adhésion :

“1) Article VII relatif à la protection des étrangers;

“2) Chapitre Quatre (article XXXI à article XXXVII). Procédure de règlement judiciaire;

“3) Chapitre Cinq (article XXXVIII à article XLIX). Procédure d’arbitrage;

“4) Chapitre Six (article L). Mise à exécution des décisions.

“L’arbitrage et le règlement judiciaire possèdent, en tant qu’institutions, la ferme adhésion de la République de l’Argentine, mais la Délégation ne peut accepter la façon dont se trouvent réglementées leurs procédures de mise en application, car, à son avis, elles devraient seulement être établies pour les différends susceptibles de se produire dans l’avenir, ne puisant leur source dans aucun fait, cause ou situation antérieurs à la signature de cet instrument et n’ayant aucun rapport avec ces derniers. L’exécution obligatoire des décisions arbitrales ou judiciaires et la limitation établie qui empêche les Etats de trancher eux-mêmes les questions relevant de leur compétence nationale, conformément à l’article V, sont contraires à la tradition de l’Argentine. Est également contraire à cette tradition la protection des étrangers qui, dans la République Argentine sont protégés, de la même façon que les nationaux, par la loi suprême.”

Bolivie

“La Délégation de Bolivie formule une réserve en ce qui concerne l’article VI, car elle estime que les procédures pacifiques peuvent également s’appliquer aux différends relatifs à des questions résolues par arrangement entre les parties, lorsque pareil arrangement touche aux intérêts vitaux d’un Etat.”

Equateur

“La Délégation de l’Equateur, en souscrivant à ce Pacte, formule une réserve expresse relativement à l’article VI et à toute disposition qui viole les principes proclamés ou les stipulations contenues dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l’Organisation des Etats Américains ou dans la Constitution de la République de l’Equateur, ou qui n’est pas en harmonie avec ceux-ci.”

Etats-Unis d'Amérique

“1. Les Etats-Unis d'Amérique ne s'engagent pas, en cas de conflit dans lequel ils se considèrent comme partie lésée, à soumettre à la Cour internationale de Justice un différend qui ne relève pas proprement de la compétence de la Cour.

“2. La soumission de la part des Etats-Unis d'Amérique d'un différend quelconque à l'arbitrage, et non au règlement judiciaire, dépendra de la conclusion d'un accord spécial entre les parties intéressées.

“3. L'acceptation par les Etats-Unis d'Amérique de la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, telle que cette juridiction est établie au présent Traité, se trouve déterminée par toute limitation de juridiction et autre catégorie de limitation contenues dans les déclarations faites par les Etats-Unis conformément à l'article 36, paragraphe 4 du Statut de la Cour, et qui sont en vigueur au moment de l'étude d'un cas déterminé.

“4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne peut accepter l'article VII relatif à la protection diplomatique et à l'épuisement des ressources. Pour sa part, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique maintient les règles de la protection diplomatique, y compris la règle de l'épuisement des ressources locales pour les étrangers, ainsi qu'il est réglé par le droit international.”

Paraguay

“La Délégation du Paraguay formule la réserve suivante:

“Le Paraguay soumet à l'accord préalable des parties la procédure arbitrale établie dans ce protocole au sujet de toute question de caractère non juridique qui touche à la souveraineté nationale et dont il n'est pas expressément convenu dans les traités actuellement en vigueur.”

Pérou

“La Délégation du Pérou formule les réserves suivantes:

“1. Réserve à la deuxième partie de l'article V, car elle estime que la juridiction intérieure doit être fixée par l'Etat lui-même.

“2. Réserve à l'article XXXIII et la partie que de droit de l'article XXXIV car elle estime que les exceptions de la chose jugée résolue au moyen d'un accord entre les parties ou régie par les accords ou traités en vigueur, empêchent, en raison de leur nature objective et péremptoire, l'application à ces cas de toute procédure.

“3. Réserve à l'article XXXV parce que, avant qu'il soit recouru à l'arbitrage, la Réunion de l'Organe de Consultation peut être convoquée, sur la demande d'une partie, ainsi que l'établit la Charte de l'Organisation des Etats Américains.

“4. Réserve à l'article XLV car elle estime que l'emploi de l'arbitrage sans intervention d'une partie se trouve en contradiction avec ses préceptes constitutionnels.”

Nicaragua

“La Délégation du Nicaragua, tout en donnant son approbation au Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota), désire déclarer dans l'Acte qu'aucune des dispositions contenues dans le dit Traité ne peut détourner le Gouvernement du Nicaragua de la position qu'il a toujours prise en ce qui concerne les décisions arbitrales dont la validité a été contestée en se basant sur les principes du droit international, lequel permet clairement de contester des décisions arbitrales jugées nulles ou viciées. En conséquence, la Délégation du Nicaragua, en donnant sa signature au Traité, formule une réserve au sujet de l'acceptation des décisions arbitrales que le Nicaragua a contestées et dont la validité n'a pas été établie.

“La Délégation de Nicaragua réitère de cette façon la déclaration qu'elle a faite le 28 courant en approuvant le texte du Traité mentionné de la Troisième Commission.”

Por Honduras:

For Honduras:

Por Honduras:

Pour le Honduras:

M. A. BATRES

Ramón E. CRUZ

Virgilio R. GÁLVEZ

Por Guatemala:

For Guatemala:

Por Guatemala:

Pour le Guatemala:

L. CARDOZA Y ARAGÓN

Virgilio RODRÍGUEZ BETETA

M. NORIEGA M.

J. L. MENDOZA

José M. SARAVIA

Por Chile:

For Chile:

Pelo Chile:

Pour le Chili:

J. HERNÁNDEZ

Julio BARRENECHEA

J. Ramón GUTIÉRREZ

W. MULLER

D. BASSI

E. BARROS JARPA

Gaspar MORA SOTOMAYOR

Rodrigo GONZÁLEZ

Por Uruguay:

For Uruguay:

Pelo Uruguai:

Pour l'Uruguay:

Dardo REGULES

Juan F. GUICHÓN

Blanca MIERES DE BOTTO

Carlos MANINI RÍOS

Nilo BERCHESI

Héctor A. GRAUERT

Gen. Pedro SICCO

R. Píriz COELHO

Pedro CHOUHY TERRA

José A. MORA

Ariosto D. GONZÁLEZ

Por Cuba:

For Cuba:

Por Cuba:

Pour Cuba:

O. GANS Y M.

Ernesto DIHIGO

Carlos TABERNILLA

R. SARABASA

Guy PÉREZ CISNEROS

E. PANDO

Por los Estados Unidos de América:

For the United States of America:

Pelos Estados Unidos da América:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Norman ARMOUR

Willard L. BEAULAC

William D. PAWLEY

Walter J. DONNELLY

Paul C. DANIELS

Por la República Dominicana:
 For the Dominican Republic:
 Pela República Dominicana:
 Pour la République Dominicaine:

Arturo DESPRADEL
 Minerva BERNARDINO
 Temístocles MESSINA
 Joaquín BALAGUER
 E. RODRÍGUEZ DEMORIZI
 Héctor INCHÁUSTEGUI C.

Por Bolivia:
 For Bolivia:
 Pela Bolivia:
 Pour la Bolivie:

J. PAZ CAMPERO
 E. MONTES Y M.
 H. PALZA
 A. ALEXANDER
 Humberto LINARES

Por Perú:
 For Peru:
 Pelo Peru:
 Pour le Pérou:

A. REVOREDO I.
 V. A. BELAÚNDE
 Luis Fernán CISNEROS
 Juan Bautista DE LAVALLE
 G. N. DE ARÁMBURU
 Luis ECHECOPAR GARCÍA
 E. REBAGLIATI

Por Nicaragua:
 For Nicaragua:
 Por Nicaragua:

Pour le Nicaragua:
 Luis Manuel DEBAYLE
 Guillermo SEVILLA SACASA
 Jesús SÁNCHEZ
 Diego M. CHAMORRO
 Modesto VALLE

Por México:
 For Mexico:
 Pelo México:
 Pour le Mexique:

J. TORRES BODET
 R. CÓRDOVA
 Luis QUINTANILLA
 José M. ORTIZ TIRADO
 P. CAMPOS ORTIZ
 J. GOROSTIZA
 E. VILLASEÑOR
 José LÓPEZ B.
 M. SÁNCHEZ CUÉN
 G. RAMOS MILLÁN
 E. ENRIQUEZ
 Mario DE LA CUEVA
 F. A. URSÚA

Por Panamá:
 For Panama:
 Pelo Panama:
 Pour Panama:

Mario DE DIEGO
 Roberto JIMÉNEZ
 R. J. ALFARO
 Eduardo A. CHIARI

Por El Salvador:
 For El Salvador:
 Por El Salvador:
 Pour le Salvador:

Héctor David CASTRO
 H. ESCOBAR SERRANO
 Joaquín GUILLÉN RIVAS
 Roberto E. CANESSA

Por Paraguay:
 For Paraguay:
 Pelo Paraguai:
 Pour le Paraguay:

César A. VASCONSELLOS
 Augusto SALDIVAR

Por Costa Rica:

For Costa Rica:

Por Costa Rica:

Pour Costa-Rica:

Emilio VALVERDE

Rolando BLANCO

José MIRANDA

Por Ecuador:

For Ecuador:

Pelo Equador:

Pour l'Equateur:

A. PARRA V.

Homero VITERI L.

P. JARAMILLO A.

Gen. L. LARREA A.

H. GARCÍA ORTIZ

Alberto PUIG AROSEMENA

B. PERALTA P.

Por Brasil:

For Brazil:

Pelo Brazil:

Pour le Brésil:

João NEVES DA FONTOURA

Arthur FERREIRA DOS SANTOS

Gabriel DE REZENDE PASSOS

Elmano GOMES CARDIM

João Henrique SAMPAIO

VIEIRA DA SILVA

A. Camillo DE OLIVEIRA

Jorge Felipe KAFURI

Ernesto DE ARAÚJO

Salvador César OBINO

Por Venezuela:

For Venezuela:

Pela Venezuela:

Pour le Venezuela:

Rómulo BETANCOURT

Luis LANDER

José Rafael POCATERRA

Mariano PICÓN SALAS

Por la República Argentina:

For the Argentine Republic:

Pela República Argentina:

Pour la République Argentine:

Enrique COROMINAS

Pascual LA ROSA

Pedro Juan VIGNALE

Saverio S. VALENTI

R. A. ARES

Por Colombia:

For Colombia:

Pela Colômbia:

Pour la Colombie:

Eduardo ZULETA ANGEL

Carlos LOZANO Y LOZANO

Domingo ESGUERRA

Silvio VILLEGAS

Luis LÓPEZ DE MESA

Jorge SOTO DEL CORRAL

Carlos ARANGO VÉLEZ

Miguel JIMÉNEZ LÓPEZ

Augusto RAMÍREZ MORENO

Cipriano RESTREPO JARAMILLO

Antonio ROCHA

Por Haïti:

For Haiti:

Por Haiti:

Pour Haïti:

Gustave LARAQUE

J. L. DEJEAN